


**VILLE DE CHATILLON**

 DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
 BP 88 - 92323 CHATILLON CEDEX  
 TEL. : 01.42.31.81.81 - FAX : 01.47.46.93.40

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

 1, PLACE DE LA LIBERATION  
 dgs.chatillon@wanadoo.fr

**EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRETES DU MAIRE**
**ARRETE MUNICIPAL DE LUTTE CONTRE LE BRUIT RESULTANT DE L'ACTIVITE DES CHANTIERS.**

Le Maire de CHATILLON

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-5.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-2, L 1312-1, L 1312-1, et R 1336-6 à R 1336-10.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 à L 571-6 et L 571-17 à L 571-25.

Vu l'arrêté interministériel du 10 Mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.

Vu la circulaire du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Considérant que le bruit anormal résultant de l'activité des chantiers et des travaux sur la voie publique porte atteinte à la tranquillité publique des proches habitations.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans les domaines de sa compétence, de prendre les mesures appropriées pour lutter contre le bruit sur le territoire de sa commune.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les travaux bruyants, sur la voie publique, sur les chantiers privés, les chantiers de démolition ainsi que les chantiers de bâtiment, proches des habitations, sont interdits :

- entre 19 H 00 et 7 H 30 LES JOURS OUVRABLES
- LES DIMANCHES
- LES JOURS FERIES

Tous les travaux bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens ou les concessionnaires (gaz, électricité, eau potable et assainissement) ne sont pas soumis à la cette réglementation.

**Article 2.-** Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières :

- les travaux et chantiers bruyants ne pouvant pas être exécutés aux heures et jours autorisés par le présent arrêté.
- les travaux effectués dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité de lieux de soins, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de retraite ou autres locaux similaires.

Cette dérogation fera l'objet d'une demande adressée en Mairie et sera accordée, le cas échéant, par une autorisation expresse de Monsieur le Maire.

**Article 3.-** Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4.-** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles pourront être sanctionnées :

- par les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe encourues en cas d'infraction aux arrêtés de police,
- par les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe, dans les conditions prévues à l'article R 1336-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 5.-** Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
ainsi que les Agents Territoriaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

.../....

Article 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine  
Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'ANTONY  
Monsieur le Commissaire de Police de MONTRouGE,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de CHATILLON,

Fait à CHATILON, le 18 Avril 2005

Le Maire,



Jean-Pierre SCHOSTECK

Certifié exécutoire par le Maire,

compte-tenu,

18 AVR. 2005

de la réception en Préfecture le .....

et de la publication le .....

18 AVR. 2005

Pour le Maire  
Adjoint Délégué

